

**Arrêté n° 2024-1918/GNC-Pr du 26 avril 2024**  
***portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie***

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2024-1918/GNC-Pr du 26 avril 2024 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 7 mai 2024  
Page 9103

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Jean-Luc Vaslin, directeur des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;
- 2° tous marchés, contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;
- 3° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;
- 4° les mesures, prises par anticipation, dans le cadre du dispositif ORSEC en matière de risque cyclonique adapté au domaine maritime ;
- 5° les mises en demeure effectuées dans le cadre de la police des épaves et des navires abandonnés ;
- 6° toutes décisions afférentes à la réquisition des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre ;
- 7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affectés au sein de la direction, à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;
- 8° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- 9° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;
- 10° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- 11° l'engagement et la liquidation des dépenses de la direction dans la limite des crédits fixés à deux millions (2.000.000) de francs CFP ;
- 12° les arrêtés temporaires pris dans le cadre de la police de la circulation maritime ;
- 13° les décisions octroyant aux agents de la direction une tenue de travail ;

Arrêté n° 2024-1918/GNC-Pr du 26 avril 2024

Mise à jour le 26/04/2024

14° les arrêtés d'interdiction ou de suspension du déroulement d'une manifestation nautique ;

15° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

16° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

17° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction.

M. Jean-Luc Vaslin reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

## **Article 2**

Sous réserve que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait délégué à son président le pouvoir de prendre certains actes conformément à l'article 131 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, M. Jean-Luc Vaslin, directeur des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° les arrêtés d'agrément et de retrait temporaire ou définitif d'agrément pris dans le cadre de la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

2° la désignation des marins pratiques de la commission nautique locale ;

3° la modification des statuts du syndicat des pilotes, l'effectif du pilotage, l'attribution et la délivrance du brevet de pilote, la suspension des prérogatives du brevet de pilote, la suspension et la révocation d'un pilote, la désignation des membres de la commission du pilotage ;

3° les autorisations des zones d'hélisturfaces en mer ;

4° la délivrance et le retrait des dérogations au monopole du pavillon ;

5° la délivrance, le renouvellement, la prorogation, la suspension et le retrait des permis de navigation des navires ;

6° l'enregistrement de l'entrée dans la profession de marin à bord des navires pour les marins calédoniens et l'attribution des dérogations aux conditions d'exercice de la profession de ces mêmes marins ;

7° l'immatriculation des navires calédoniens et le visa des transferts de propriété des navires calédoniens ;

8° la délivrance et le retrait des titres de navigation des navires calédoniens ;

9° l'instruction des recours hiérarchiques formés sur les décisions autorisant ou refusant le licenciement des salariés protégés ayant le statut de gens de mer.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Vaslin, M. Sébastien Verdeau, directeur adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes

prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à l'exception pour le 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, des décisions relatives au directeur et au directeur adjoint.

#### **Article 4**

M. Sébastien Verdeau, chef du service de la navigation et de la sécurité maritimes, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service, ainsi que toutes correspondances dont l'objet correspond à une mission confiée au service.

#### **Article 5**

Mme Karine Hartmann, chef du service des gens de mer et de la formation maritime, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service, ainsi que toutes correspondances dont l'objet correspond à une mission confiée au service.

#### **Article 6**

L'arrêté n° 2023-5328/GNC-Pr du 3 juillet 2023 *portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux adjoints aux chefs de service de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie* est abrogé.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.